

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Arlon, le 6 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0665 - 249.305

Dénomination

(en entier): LUXBUILDING S.A.

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

Adresse complète du siège : 148, route d'Arlon, 8010 Strassen, Grand-Duché du Luxembourg

Succursale en Belgique: 87 Rue de Bastogne, 6700 Arlon

Objet de l'acte : OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

Résolutions de l'administrateur unique du 4 janvier 2019

L'administrateur de la Société, Monsieur Michaël GONRY (« l'Administrateur Unique »), a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Administrateur Unique décide d'établir une succursale de la Société en Belgique à 6700 Arlon, 87 Rue de Bastogne (la « Succursale ») afin que celle-ci puisse démarrer ses activités au plus tôt le 7 janvier 2019

Seconde résolution

L'Administrateur Unique décide que la succursate aura pour activité la réalisation de l'objet social de la Société principalement : (...) la transformation, l'aménagement et la mise en valeur de tous biens immobiliers, l'entretien et la petite réfection de résidences et de bâtiments, toutes opérations de conseil en rénovation et décoration de biens immobiliers, la fourniture et la pose de tous éléments préfabriqués. »

Troisième résolution

L'Administrateur Unique décide qu'il représentera lui-même la succursale vis-à-vis des tiers. Aussi, Michaël GONRY, domicilié à 8447 Steinfort, Boxepull 3-A, Grand-Duché du Luxembourg, disposera-t-il de tous les pouvoirs pour engager la Société à l'égard des tiers et de la représenter en justice en tant que représentant de la Société aux fins de réalisation de l'activité de la Succursale dans le cadre de l'objet social de la Société.

Quatrième résolution

L'Administrateur Unique donne tous pouvoirs à Vanessa Marquette, Pierre Van Achter et Nikita Tissot du cabinet Simont Braun, ainsi qu'à David Richelle de CORPOCONSULT SPRL, avec faculté de substitution et pouvant agir individuellement en vue d'effectuer tous les actes juridiques et formalités nécessaires ou utiles à l'établissement de la Succursale et à son inscription auprès des autorités compétentes (en ce compris et non exclusivement les formalités de publication aux Annexes du Moniteur belge, l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Banque Nationale de Belgique, auprès de l'administration fiscale, au greffe du Tribunal de l'Entreprise) et, à cette firi, signer tous documents, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Statuts

Art. 1er. Forme – Dénomination. Il est établi une société anonyme sous la dénomination de « Luxbuilding S.A.» (ci-après, la Société).

La Société peut avoir un Actionnaire Unique (l'"Actionnaire Unique") ou plusieurs actionnaires (les Actionnaires). La Société ne pourra pas être dissoute par la mort, la suspension des droits civiques, la faillite, la liquidation ou la banqueroute de l'Actionnaire Unique.

Art. 2. Siège Social - Le siège social est établi à Strassen, Grand-Duché de Luxembourg.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il pourra être transféré à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration de la Société (le Conseil d'Administration) ou dans le cas d'un Administrateur Unique (l'Administrateur Unique) par une décision de l'Administrateur Unique. Le Conseil d'Administration ou le cas échéant l'Administrateur Unique est autorisé à faire modifier les statuts de la Société de manière à refléter un tel transfert.

Lorsque le Conseil d'Administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée entre le siège social et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, qui restera une société luxembourgeoise.

Art. 3. Durée de la Société - La Société est constituée pour une période illimitée.

La Société peut être dissoute, à tout moment, par résolution de l'Assemblée Générale (telle que définie ciaprès) de la Société statuant comme en matière de modifications des Statuts, tel que prescrit à l'article 21 ciaprès.

Art. 4. Objet Social - La Société a pour objet la transformation, l'aménagement et la mise en valeur de tous biens immobiliers, l'entretien et la petite réfection de résidences et de bâtiments, toutes opérations de conseil en rénovation et décoration de biens immobiliers, la fourniture et la pose de tous éléments préfabriqués.

La Société a en outre pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ses participations. Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange, ou autrement

La Société peut également acquérir, gérer et exploiter, par le biais de licences ou sous licences accordées à ses filiales, sous-filiales, ou à toutes autres société du groupe, tous droits de propriété intellectuelle et industrielle et/ou droits sui generis relatifs notamment à des logiciels, marques, brevets, données, savoir-faire, études, analyses, et tous autres biens incorporels pouvant faire l'objet de droit réel, de monopole d'exploitation ou de réservation, ou d'autres droits sui generis.

La Société peut également fournir à ses filiales et sous-filiales, tous services et assistance en toutes matières telles que commerciales, administrative, financières ou juridique, etc., exclusivement dans le cadre d'opérations intra-groupe.

La Société peut également fournir à ses filiales et sous-filiales, dans lesquelles elle détient une participation minoritaire, tous services et assistance en matières comptable et administrative.

Elle peut accorder à ses filiales ou sous-filiales, ou à toutes sociétés du groupe tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société pourra emprunter et faire en outre toutes autres opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 5. Capital Social - Le capital social souscrit est fixé à trente st un mille euros (EUR 31.000) représenté par vingt (20) actions d'une valeur nominale de mille cinq cent cinquante euros (EUR 1.550.-) chacune.

Art. 6. Actions - Les actions sont nominatives.

La Société pourra racheter ses propres actions dans les limites prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la Loi sur les Sociétés de 1915).

Art. 7. Transfert des Actions. Le transfert des actions sera opposable aux tiers et à la Société par une déclaration écrite de transfert, datée et signée par le cédant Et le cessionnaire ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet, inscrite au registre de(s) Actionnaire(s) de la Société, ou, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil luxembourgeois relatives à la cession de créances.

Art. 8. Réunions de l'assemblée des Actionnaires de la Société - Dans l'hypothèse d'un Actionnaire Unique, ce dernier aura tous les pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale. Dans ces Statuts, toute référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'Assemblée Générale sera une référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'Actionnaire Unique tant que la Société n'a qu'un Actionnaire Unique. Les décisions prises par l'Actionnaire Unique sont enregistrées par voie de procès-verbaux.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'Actionnaires, toute Assemblée générale de la Société (l'Assemblée Générale) régulièrement constituée représente tous les Actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'Assemblée Générale annuelle devra se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation. Tout Actionnaire de la Société peut participer à l'Assemblée Générale par conférence téléphonique, visio-conférence ou tout autre moyen de communication grâce auquel (i) les Actionnaires participant à la réunion de l'Assemblée Générale peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion de l'Assemblée Générale peuT entendre et parler avec les autres participants, (iii) la réunion de l'Assemblée Générale est retransmise en direct et (iv) les Actionnaires peuvent valablement délibérer; la participation à une réunion de l'Assemblée Générale par un tel moyen de communication équivaudra à une participation en personne à une telle réunion.

Art. 9. Délais de convocation. Quorum, Procurations. Avis de convocation - les délais de convocation et quorum requis par la Loi sur les Sociétés de 1915 seront applicables aux avis de convocation et à la conduite de l'Assemblée Générale, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les Statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la Loi sur les Sociétés de 1915 ou par les Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale dûment convoquée sont prises à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et votants.

Chaque Actionnaire pourra prendre part aux assemblées générales des Actionnaires de la société en désignant par écrit, soit en original, soit par téléfax, par câble, par télégramme, par télex ou par courrier muni d'une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, une autre personne comme mandataire

Si tous les Actionnaires sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale, et déclarent avoir été dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, celle-ci pourra être tenue sans convocation préalable.

Les Actionnaires peuvent voter par écrit (au moyen d'un bulletin de vote) sur les projets de résolutions soumis à L'Assemblée Générale à la condition que les bulletins de vote incluent (1) les noms, prénom adresse et signature des Actionnaires, (2) l'indication des actions pour lesquelles l'Actionnaire exercera son droit, (3) l'agenda tel que décrit dans la convocation et (4) les instructions de vote (approbation, refus, abstention) pour chaque sujet de l'agenda. Les bulletins dc vote originaux devront être reçus par la Société 72 (soixante-douze) heures avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 10. Administration de la Société - Dans ces Statuts, toute référence au Conseil d'Administration sera une référence à l'Administrateur Unique (tel que défini ci-après), dans l'hypothèse où la Société n'a qu'un seul actionnaire et tant que la Société n'a qu'un Actionnaire Unique.

Tant que la Société n'a qu'un Actionnaire Unique, la Société peut être administrée par un seul administrateur (l'Administrateur Unique) qui n'a pas besoin d'être l'Actionnaire Unique de la Société. Si la Société a plus d'un Actionnaire, la Société sera administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois (3) administrateurs, lesquels ne seront pas nécessairement Actionnaires de la Société. Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit nommer au moins 2 (deux) nouveaux administrateurs en plus de l'Administrateur Unique en place. L'Administrateur Unique ou, le cas échéant, les administrateurs seront élus pour un terme ne pouvant excéder six ans et ils seront rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la Société (la Personne Morale), la Personne Morale doit désigner un représentant permanent qui représentera la Personne Morale conformément à l'article 51 bis de la Loi sur les Sociétés de 1915.

Le(s) administrateur(s) seront élus par l'Assemblée Générale. Les Actionnaires de la Société détermineront également le nombre d'administrateurs, leur rémunération et la durée de leur mandat. Un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour cause de décès, de retraîte ou toute autre cause, les administrateurs restants pourront élire, à la majorité des votes, un administrateur pour pourvoir au remplacement du poste devenu vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la Société. En l'absence d'administrateur disponible, l'Assemblée Générale devra être rapidement réunie par le commissaire aux comptes et se tenir pour nommer de nouveaux administrateurs.

Art. 11. Réunion du Conseil d'Administration - Le conseil d'Administration doit nommer un président (le Président) parmi ses membres et peut désigner un secrétaire, administrateur ou non, celui sera en charge de la terue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des décisions de l'Assemblée Générale ou de l'Actionnaire Unique. Le Président présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. En son absence, l'Assemblée Générale ou les autres membres du Conseil d'Administration, le cas échéant, nommeront un président pro tempore qui présidera la réunion en question, par un vote à la majorité simple des administrateurs présents ou par procuration à la réunion en question.

Les réunions du Conseil d'Administration seront convoquées par le Président ou par deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation qui sera au Luxembourg.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins 24 (vingt-quatre) heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés brièvement dans l'avis de convocation.

La réunion peut être valablement tenue sans convocation préalable si tous les administrateurs de la société sont présents ou représentés lors du conseil d'Administration et déclarent avoir été dûment informés de la réunion et de son ordre du jour. Il peut aussi être renoncé à la convocation écrite avec l'accord de chaque administrateur de la Société donné par écrit soit en original, soit pat téléfax, câble, télégramme, par télex ou par courrier muni d'une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour toute réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et à un endroit prévus dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra Se faire représenter au conseil d'Administration en désignant par écrit soit en original, soit par téléfax, câble, télégramme, pal télex ou par courrier muni d'une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise un autre administrateur comme son mandataire.

Tout administrateur peut participer à la réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique, visio-conférence ou tout autre moyen de communication similaire grâce auquel (i) les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion du Conseil d'Administration peut entendre et parler avec les autres participants, (iii) la réunion du Conseil d'Administration est retransmise en direct et (iv) les membres du Conseils d'administration peuvent valablement délibérer; la participation à une réunion du Conseil d'Administration par un tel moyen de communication équivaudra à une participation en personne à une telle réunion.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et/ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à une réunion du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de ce Conseil d'Administration, Au cas où lors d'une réunion, il existe une parité des votes pour et contre une résolution, la voix du Président de la réunion sera prépondérante.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie circulaire pourvu qu'elle soit précèdee par une délibération entre administrateurs par des moyens tels que mentionnés par exemple sous le paragraphe 6 du présent article 11. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, par tous les membres du Conseil d'Administration (résolution circulaire). La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

L'article 11 ne s'applique pas au cas où la Société est administrée par un Administrateur Unique.

Art. 12. Procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration et des résolutions de l'Administrateur Unique -Les résolutions prises par l'Administrateur Unique seront inscrites dans des procès-verbaux conservés au siège social de la Société.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président et le secrétaire, ou bien par un membre du Conseil d'Administration qui préside une telle assemblée et le secrétaire. Les procès-verbaux des résolutions prises par l'Administrateur Unique seront signés par l'Administrateur Unique.

Les copies ou extraits de procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président, deux membres du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Unique, le cas échéant.

- Art. 13. Pouvoirs du Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la Société, et notamment le pouvoir de transférer, céder et disposer des actifs de la Société conformément à la Loi sur les Sociétés de 1915. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la Loi sur les Sociétés de 1915 ou par les Statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.
- Art. 14. Délégation de pouvoirs Le Conseil d'Administration peut nommer un délégué à la gestion journalière, Actionnaire ou non, membre du Conseil d'Administration ou non qui aura les pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société pour tout ce qui concerne la gestion journalière.
- Le Conseil d'Administration peut nommer une personne, Actionnaire ou non, administrateur ou non, en qualité de représentant permanent de toute entité dans laquelle la Société est nommée membre du Conseil d'Administration. Ce représentant permanent agira de son propre chef, mais au nom et pour le compte de la Société et engagera la Société en sa qualité de membre du Conseil d'Administration de toute telle entité.
- Le Conseil d'administration est aussi autorisé à nommer une personne, administrateur ou non pour l'exécution de missions spécifiques à tous les niveaux de la Société.
- Art. 15. Signatures autorisées La Société sera engagée, en toutes circonstances vis-à-vis des tiers par (i) la signature conjointe de deux administrateurs de la Société ou (ii) en cas d'Administrateur Unique par sa signature unique ou (iii) par les signatures conjointes de toutes personnes ou l'unique signature de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration ou par l'Administrateur Unique et ce dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés.
- Art. 16. Conflit d'intérêts Au cas où un administrateur de la Société aurait un intérêt personnel et contraire dans une quelconque affaire de la Société, cet administrateur devra informer le Conseil d'Administration de la Société de son intérêt personnel et contraire et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de cet administrateur à la prochaine Assemblée Générale.
- Si du fait de l'abstention de l'administrateur concerné, le vote sur cette affaire ne peut avoir lieu pour des raisons liées au quorum ou majorité, le vote sera soumis à l'Assemblée Générale. Ce paragraphe ne s'applique pas tant que la Société est gérée par un Administrateur Unique.

Tant que la Société est gérée par un Administrateur Unique, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale devront décrire les opérations dans lesquelles la Société et l'Administrateur Unique se sont engagés et dans lesquelles l'Administrateur Unique a un intérêt opposé à celui de la Société.

Les deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux résolutions du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur Unique concernant les opérations réalisées dans le cadre ordinaire des affaires courantes de la Société lesquelles sont conclues à des conditions normales.

- Art. 17. Commissaire(s) La surveillance de la Société est conflée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.
- Art. 18. Exercice social L'exercice social commencera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année.
- Art. 19. Affectation des Bénéfices Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel de la Société 5% (cinq pour cent) qui seront affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint 10% (dix pour cent) du capital social de la Société tel qu'il est fixé ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit de temps à autre, conformément à l'article 5 des Statuts.

L'Assemblée Générale décidera de l'affectation du solde restant du bénéfice net annuel et décidera seule de payer des dividendes de temps à autre, comme elle estime à sa discrétion convenir au mieux à l'objet et à la politique de la Société.

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider de payer des dividendes intérimaires sous les conditions et dans les limites fixées par la Loi sur les Sociétés de 1915. Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer en tout ou partie les primes d'émission, les réserves distribuables aux Actionnaires sous les conditions et dans les limites fixées par la Loi sur les Sociétés de 1915.

Art. 20, Dissolution et liquidation - La Société peut être dissoute, à tout moment, par une décision de l'Assemblée Générale de la Société statuant comme en matière de modifications des Statuts, tel que prescrit à



l'article 21 ci-après. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), et qui seront nommés par la décision de l'Assemblée Générale décidant cette liquidation. L'Assemblée Générale déterminera également les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateurs.

Art.21. Modifications statutaires - Les présents Statuts pourront être modifiés de temps en temps par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions de quorums et de majorité requises par la Loi sur les Sociétés de 1915.

Art. 22. Droit applicable - Toutes les questions qui ne sont pas régies expressément par les présents Statuts seront tranchées en application de la Loi sur les Sociétés de 1915 et aux lois modificatives.

Signé

David Richelle c/o Corpoconsult Sprl Mandataire spécial

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening